



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 03 JUIN 2009

## ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation sur la rue St Claire, l'avenue du Général Magnan et la rue de la république le 30 juin 2009 à l'occasion de la prise de commandement de la 6<sup>ème</sup> batterie du 54<sup>ème</sup> RA de HYERES.

Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ : 290/09/CD/PM/33

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles R. 36, R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 du Code de la route,  
**Vu** la demande de M. DROESCH, conseiller municipal délégué aux protocoles et aux cérémonies,

**Considérant** qu'en raison de l'importance de la manifestation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public le mardi 30 juin 2009 de 10 heures 45 à 11 heures 15.

arrête

- Article 1 :** Le domaine public sera emprunté par les militaires de la 6<sup>ème</sup> batterie du 54<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie de HYERES le mardi 30 juin 2009 de 10 heures 45 à 11 heures 15 lors du défilé de la prise de commandement de la batterie.
- Article 2 :** Le défilé empruntera les rues Ste Claire, Avenue du Général Magnan et la rue de la république jusqu'au Parking Autran situé sur la même rue.
- Article 3 :** La sécurité pendant le défilé sera assuré par les agents de la police municipale de SOLLIES-PONT ainsi que par deux militaires de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 4 :** La circulation sur les axes cités sera coupée ce jour-là aux heures définies ci-dessus sur les axes cités. Des agents seront placés sur la rue Ste Claire, à l'intersection de la rue Ste Claire et l'avenue du Général Magnan, à la sortie de l'autoroute A8 (avenue du 9<sup>ème</sup> DIC) donnant accès sur la rue de la république et au niveau du rond point de l'Olivier pour les véhicules arrivant du centre ville.

**Article 5 :** Les automobilistes arrivant du centre ville de SOLLIES-PONT pourront emprunter l'avenue de la liberté, l'avenue du Maréchal Juin pour arriver au quartier de l'Enclos afin de contourner le défilé.

Les automobilistes arrivant de SOLLIES-TOUCAS ou CUERS seront détournés au rond point situé sur l'avenue du Général Magnan pendant la durée du défilé afin de rejoindre le quartier de l'enclos.

**Article 6 :** Les services techniques de la commune mettront en place un panneau de déviation au rond point de l'Olivier et un autre au rond point situé sur l'avenue du Général Magnan.

Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du défilé.

**Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

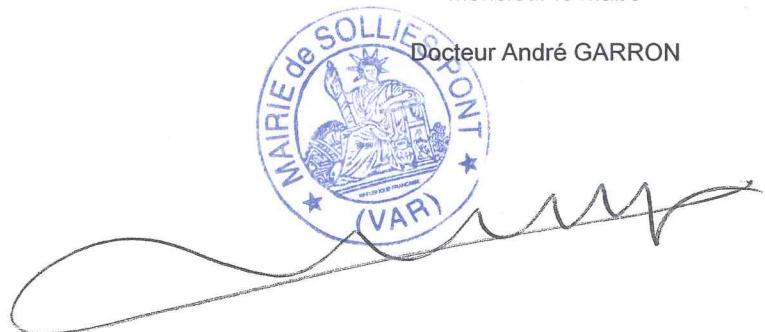
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 9 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



*Note* : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.